

Situation et devenir de l'agriculture sur la commune de **COMBRIT-SAINTE MARINE**

**Mise à jour des données du diagnostic agricole
de 2012 – Réflexion sur l'usage du sol et la
politique alimentaire du territoire.**



2021
Réalisé par
Youenn GLOAGUEN

Sommaire

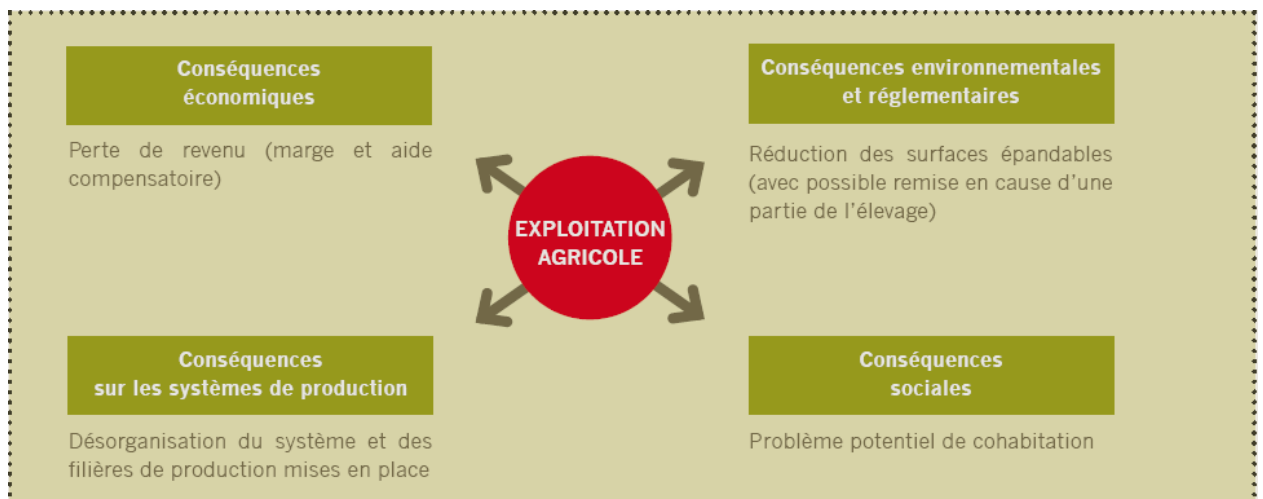
I - INTRODUCTION	3
II- MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE.....	5
III - ELEMENTS D'ORIENTATIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU	7
IV - TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	12
V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE.....	14
VI - EXPLOITATIONS EN COMMUNE LITTORALE	20
VII - CONCLUSION	23
ANNEXES	

I - INTRODUCTION

Le code de l'urbanisme (art L110) rappelle que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et rend la collectivité publique garante de sa gestion dans un esprit d'économie d'espace, d'équilibre des ressources et de protection des milieux naturels et fragiles.

Dans le cadre de l'élaboration de son P.L.U, la commune doit déterminer le Zonage A (agricole) ou N (naturel) de son territoire, hors des secteurs urbanisés ou à urbaniser. La classification des parcelles de la commune dans l'une ou l'autre de ces zones induit des règles d'utilisation du sol différentes et est un enjeu déterminant pour donner la place de l'activité agricole dans le document d'urbanisme.

L'agriculture est une activité économique assurée par l'exploitation du foncier. Le foncier agricole est une ressource première qui doit être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique (art R 151-22 du code l'urbanisme), l'entretien de l'espace et l'assurance d'un tissu social permanent. L'urbanisation peut avoir de lourdes conséquences sur le fonctionnement des exploitations agricoles.



C'est pourquoi la réalisation d'un diagnostic agricole préalable aux documents d'urbanisme est préconisée par la charte « Agriculture et Urbanisme » co-signée par l'Association des Maires du Finistère, le Conseil Général, l'Etat et la Chambre d'agriculture. Le cahier des charges de ce diagnostic est transmis aux collectivités par le Préfet via le « Porter à connaissance ».

La commune de COMBRIT a confié à la Chambre d'agriculture du Finistère la réalisation du diagnostic agricole sur son territoire.

Ce travail a consisté :

- A recenser toutes les exploitations de la commune sur des supports cartographiques.
- A analyser le fonctionnement agricole de la commune : parcelles à proximité du bourg, perspectives de l'agriculture sur la commune.

- À identifier les bâtiments agricoles.

Le travail est réalisé en concertation avec les agriculteurs. Il a pour objectif d'aider la collectivité qui élabore son P.L.U. à orienter ses choix en matière d'urbanisme en fonction des atouts et contraintes de l'activité agricole existante, des opportunités foncières et des orientations durables de cette activité.

Il s'agit essentiellement de livrer un inventaire et une analyse prospective de cette activité économique à intégrer aux documents du PLU (Rapport de présentation, PADD et règlement graphique).

II- MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

1 – La commission agricole

Un groupe d'agriculteurs répartis sur la commune et représentatif des différentes productions a été constitué. La mairie s'est chargée des invitations.

L'animation de ce groupe de travail agricole a été confiée à la Chambre d'agriculture. Cette commission a donné au chargé d'étude les éléments d'analyse, à dire d'experts.

2 – Réunions de travail

Les données présentées et analysées dans ce rapport ont été collectées lors de contacts directs avec les exploitants qui ont eu lieu en février et mars 2021.

Lors de ces visites, un état des lieux précis de l'activité agricole a été fait :

- Caractérisation des exploitations
- Localisation des sièges d'exploitation (principale et secondaire) et identification des parcelles.
- Questions qualitatives sur les liens des agriculteurs avec le reste des résidents de la commune

La restitution et la validation de notre travail d'analyse a eu lieu le 5 juillet 2022.

3 – Synthèse et rédaction

L'analyse des données individuelles nous fournit un état des lieux de l'activité économique agricole de la commune permettant aux élus d'orienter leurs choix à proximité des sièges d'exploitations.

Remarque : Les données individuelles sont consignées dans un tableau de synthèse où les agriculteurs sont identifiés par un numéro, pour des raisons de confidentialité. Les numéros du tableau sont les mêmes que ceux qui sont portés sur les cartes.

4 -Cartographie

Diverses cartes sont présentées dans l'analyse, nous en citerons deux :

1. Carte de viabilité des exploitations :

Une carte de synthèse de la commune situe tous les sièges d'exploitation et indique leur viabilité pour les cinq prochaines années.

Pour être retenue comme exploitation, la surface minimum devra être supérieure à une demie Surface Minimum d'Installation (soit 8 ha 75 a en système de polyculture élevage et 3 ha en productions légumières de plein champ). Au critère de surface, s'ajoutent les cas spécifiques des élevages hors-sol et des exploitations maraîchères ou à fortes valeurs ajoutées.

Critères retenus pour diagnostiquer la viabilité des exploitations :

- **L'âge de l'exploitant et la succession :**

Si l'exploitant est proche de l'âge de la retraite, il faut connaître les modalités de cession de son exploitation et les possibilités de succession. Indépendamment de l'âge, une cession d'activité peut aussi être connue.

- **L'outil de production :**

L'exploitation doit disposer d'un outil de production satisfaisant des critères de quantité et/ou de qualité pour permettre la reprise en l'état de l'outil de production, dans le cadre d'une installation ou d'un agrandissement.

- **L'état des bâtiments**

Les bâtiments qu'ils soient spécialisés en production laitière, en élevage hors-sol et/ou de type traditionnel, doivent pouvoir recevoir sans modifications majeures, les différentes productions auxquelles ils sont affectés. Il est recommandé que les bâtiments répondent aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

- **La situation de l'exploitation :**

L'environnement bâti ou réglementaire (périmètre de captage, zone naturelle, etc. ...) de l'exploitation doit présenter un minimum de gêne au bon développement de l'outil de production existant et permettre l'évolution des productions nécessaires à la pérennité de l'exploitation en place.

2. Carte de l'identification du parcellaire des exploitations

Elle répond à une attente des élus pour connaître l'exploitation des terrains agricoles, notamment à proximité du bourg. Le dédommagement des exploitations éventuellement concernées par des projets sera facilité.

Un lien est fait avec le devenir des exploitations à 5 ans.

Cette approche permet à la commune de situer les enjeux en matière de protection de l'agriculture, les sièges d'exploitations et les parcellaires qui en dépendent.

Ces cartes sont réalisées à partir du Registre Parcellaire Graphique 2017, c'est à dire des îlots déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) en 2017. Elles sont enrichies des informations apportées par les membres de la commission agricole et sont ainsi actualisées.

III - ELEMENTS D'ORIENTATIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU

Dans le cas de la présente étude, seuls les hameaux comprenant en leur sein une exploitation agricole feront l'objet d'une attention particulière. Les autres hameaux seront étudiés dans le cadre des réunions préparatoires à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

L'orientation générale qui nous semble devoir être prise pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur la commune est de classer en zone A les sites d'exploitations et les terres agricoles les concernant. Un potentiel d'extension en zone A doit permettre à ces exploitations de se développer pour perdurer.

La Chambre d'agriculture du Finistère estime que le classement en zone A doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- La viabilité de l'outil de production,
- La prédominance de l'activité agricole dans le village,
- L'inexistence ou la faible représentation de tiers à proximité.

Le règlement de la zone agricole doit permettre, nonobstant le respect d'autres réglementations, la création ou rénovation : *(voir fiche B1 de la charte Agriculture & Urbanisme du Finistère)*

- des bâtiments d'exploitation : bâtiments d'élevage, serres, hangars... ils sont généralement construits à proximité des unités déjà existantes. Lorsqu'il s'agit de sites nouveaux, ils doivent répondre à deux niveaux d'exigence :
 - justifier d'une réelle nécessité en lien avec un projet professionnel agricole validé
 - s'engager à répondre à un objectif d'intégration paysagère
- des bâtiments relevant d'activités de diversification dans la continuité de l'activité agricole développée par le pétitionnaire. Certains exploitants agricoles s'engagent dans de nouvelles filières (accueil, transformation et vente de produits agricoles, productions d'énergie,..).
- le logement de l'exploitant agricole :
Pour l'implantation d'un logement agricole, les dispositions suivantes pourront être retenues :
 - justifier qu'il est destiné au chef d'exploitation à titre principal (attestation AMEXA)
 - justifier de la nécessité d'une présence permanente sur site et de l'incapacité de mobilisation des logements existants à proximité
 - être localisé soit sur le siège d'exploitation ou en continuité de celui-ci, soit dans le cadre d'une urbanisation existante (hameau, groupe d'habitations) située à une distance pour laquelle le lien et la nécessité du logement peut se justifier vis-à-vis de l'activité agricole du pétitionnaire.

Dans tous les cas, l'intérêt de l'agriculteur sera de réfléchir au devenir de son habitation quand son exploitation sera transmise.

Traitement du bâti situé dans la zone rurale :

Le Décret du 27 mars 2001 indique que la zone A est exclusivement réservée à l'activité agricole.

Cependant, suite à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF), les constructions autres que des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole (hangar, bâtiments d'élevage, stockage,...) ou le logement de fonction des exploitants, sont reconnues en zone A et peuvent faire l'objet d'aménagement pour répondre aux besoins d'extension et d'adaptation, sans permettre les changements de destination.

Par ailleurs, les évolutions législatives (Loi Grenelle II) modifient les règles de constructibilité en zone A et N et insèrent la notion de STECAL.

Des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limité) peuvent être identifiés au sein même de zone N ou A afin de reconnaître les activités existantes, lors de l'élaboration des PLU, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ces STECAL, soumis à avis simple de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier), permettent dans le périmètre de leur enveloppe, les constructions, les extensions et le changement de destination de bâtiments non liés à l'activité agricole.

Hors des STECAL, en zone naturelle ou agricole, le règlement graphique peut désigner des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement d'affectation ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère (L 151-11 du CU). Lors du changement de destination (demande de permis de construire), l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et de la CDNPS en zone N est nécessaire. Afin d'accompagner les collectivités sur les conditions d'éligibilité des bâtiments la CDPENAF a établi une grille de critères à prendre en compte. Cette grille est généralement jointe au porté à connaissance réalisé par la DDTM.

Concernant les autres bâtiments situés en zone A ou N, seuls les habitations pourront faire l'objet d'une extension. La construction d'annexes ou de piscine sont également autorisés en zone A. il convient de noter que ces dispositions du règlement comme pour les extensions d'habitation sont soumis à l'avis simple de la CDPENAF (art L 112-1-1 du code rural)

Parallèlement, il faut rappeler l'importance de l'article L 111-3 du Code Rural qui, inscrit dans la loi d'orientation du 9 juillet 1999 puis repris par la Loi SRU, impose le respect d'un principe de réciprocité en matière d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles vis à vis des tiers.

La Chambre d'agriculture en qualité de personne publique associée oriente aussi ses réflexions en prenant en compte les jurisprudences récentes :

- 1/ Pas de zones constructibles (AU) permettant des constructions ou même des changements de destination dans les villages où il existe une exploitation agricole ou un bâtiment d'élevage en activité.
- 2/ Afin de permettre la mixité en zone rurale, et de valoriser le patrimoine bâti, la rénovation pour l'habitat des anciens bâtiments d'exploitation et/ou d'anciennes maisons désaffectées, pourra exceptionnellement être admise après identification ou « étoilage » lorsque le caractère architectural et patrimonial est remarquable. Si ces deux derniers critères ont été retirés par la loi Elan de l'article L 151-11 du CU ils restent néanmoins un critère essentiel pour justifier du changement de destination des bâtiments pour de l'habitat.

Ce pastillage n'autorisera que les changements de destination de bâtiments existants. Cette identification ne doit pas compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles existantes et leurs possibilités de transmission. Il devra donc être réservé aux hameaux qui n'abritent plus d'exploitations agricoles.

Sur les sites mixte, ce type de repérage serait proposé seulement dans le cas où l'on constaterait un déséquilibre important entre l'activité agricole et la présence de tiers et que le bâtiment répond aux critères cités ci-dessus, et sous réserve de l'application des articles L 111.3 du Code Rural et R 111.2 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les zones à urbaniser, les points de vigilance agricoles porteront sur :

- les aspects quantitatifs : superficies globales prélevées vis à vis des besoins et des possibilités préalablement identifiées en renouvellement urbain et en densification.
- les aspects qualitatifs : impact de ces prélèvements sur les exploitations concernées (viabilité, plan d'épandage, ...)
- la situation des prélèvements : même de faible taille, par leur localisation, ils peuvent créer des contraintes agricoles, en particulier à proximité des sièges d'exploitation.
- le maintien de la cohérence des déplacements agricoles.
- Il est souhaitable d'orienter ces zones d'extension en priorité en dehors des secteurs agricoles stratégiques que ce diagnostic peut permettre d'identifier.

Des principes à respecter :

- privilégier les extensions du bourg aux écarts,
- éviter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et l'étalement urbain

- éviter les prélèvements sur de grandes parcelles agricoles, qui affectent les possibilités de préemption de la SAFER sur le reste de la surface,
- limiter l'utilisation des chemins agricoles pour la desserte des zones à urbaniser.
- élaborer des orientations d'aménagement sur l'ensemble des zones à urbaniser à court terme afin d'inciter à des formes urbaines denses
- mettre en œuvre les outils de mobilisation du foncier faisant l'objet de zonages à urbaniser, avant d'étendre ces zonages, par exemple via la fiscalité sur les zones constructibles et/ou sur les logements vacants.

Modération de la consommation d'espace agricole

En 2010, les pratiques d'urbanisme ont évolué de façon notable vers une prise de conscience de l'enjeu de la préservation du foncier agricole, avec la loi Grenelle ou ENE : portant Engagement National pour l'Environnement, et la LMAP : loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Par ailleurs, le Plan Agricole et Agro-alimentaire Régional (PAAR) a traduit ces lois par l'engagement de réduire de 30% la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente.

En 2012, la charte régionale *pour une gestion économe du foncier en Bretagne* a été proposée à la signature des acteurs de l'aménagement dont les collectivités. La Chambre régionale d'agriculture l'a ratifiée. En outre, les coefficients de marché ne sont plus tolérés. Les prévisions en terme d'accueil de population doivent être réalistes. Les extensions d'urbanisation sont prévues en dernier ressort après examen des disponibilités et renouvellement et en densification...

Enfin, la modération de la consommation d'espace doit être justifiée de façon détaillée, et programmée.

Les dernières orientations visant à tendre vers le Zéro Artificialisation en 2040 inscrit dans le Plan Biodiversité de 2018 et le SRADDET, oblige également les collectivités à faire preuve de sobriété dans la consommation d'espace.

Concernant les zones naturelles, nous rappelons que les zones humides peuvent faire l'objet d'un zonage Nzh ou Azh lorsque l'agriculture valorise la zone. La détermination de ces zones doit respecter le cahier des charges proposé par le Conseil Général. Ce document précise la démarche, associe les agriculteurs et indique les conditions de validation des inventaires. La gestion des zones humides fera l'objet d'un accompagnement technique et financier des agriculteurs.

D'une manière générale, nous souhaitons que l'ensemble des parcelles exploitées par l'agriculture bénéficient d'un zonage agricole. Un indice peut permettre de traiter les problématiques spécifiques telles que les coupures d'urbanisation mais les exploitations agricoles en place doivent pouvoir poursuivre leur développement.

La trame verte et bleue peut être traitée de différentes manières.

Nous avons une préférence pour un traitement via une Orientation d'Aménagement et de Programmation, qui permet une prise en compte plus adaptable au contexte particulier qu'un zonage.

IV - TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

numéro	adresse	statut	UTH	année de naissance du plus vieux	année de naissance du plus jeune	SAU	production principale	production secondaire	moyens de production	activité complémentaire	régime instal. classées	devenir à 5 ans	nombre de départs prévus	nombre d'installations prévues	type d'installation
1	KERRIEN ALLAN	EARL	1	1984		58	aviculture	viande bovine	28 bovins à l'engrais - 2 400 m ² d'atelier de volaille		IC	stable	0	0	
2	LE COSQUER	individuelle	2	1947		80	grandes cultures		75 ha de céréales	tourisme	/	installation en remplacement	1	1	familiale
3	KERLEVER	GAEC		1967	1970	6	horticulture		1 ha d'horticulture	accueil à la ferme	/	stable	0	0	
4	DIALAE	GAEC		1961	1970	240	lait	légumes de plein champ	1 000 000 litres de lait		IC	installation en remplacement	1	1	familiale
5	COAT DERO	GAEC	2	1983	1993	8	horticulture		8 ha d'horticulture	vente directe	/	stable	0	0	
6	KERGUILLET	individuelle	1	1966		110	viande bovine		60 vaches allaitantes		RSD	installation d'un associé en plus	0	1	familiale
7	TY CONAN	individuelle	1	1967		5	grandes cultures		5 ha de céréales	accueil à la ferme	/	stable	0	0	
8	KERJEGU	individuelle	1	1967		1	divers		1 ha de verger	vente directe	/	stable	0	0	
9	LE HAFFOND	individuelle	1	1969		9	équins		6 chevaux	accueil à la ferme	RSD	stable	0	0	
10	LE LEOG	individuelle	1	1982		5	maraîchage		3 ha de maraîchage	vente directe	/	stable	0	0	
11	HENT KELEN	individuelle	1	1963		2	divers		2 ha de verger		/	stable	0	0	
12	KERBERNES	individuelle	1	1989		11	équins		8 chevaux	accueil à la ferme	RSD	stable	0	0	

Abréviations utilisées :

Raison sociale :

Individuelle : Exploitation individuelle

GAEC : Groupement d'Exploitation en Commun

EARL : Exploitation A Responsabilité Limitée

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

SARL : Société Agricole

Régime d'exploitation :

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

IC : Installation Classée

V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE

(D'après les questionnaires d'enquête et les données du RA 2010)

5.1. Présentation de la commune

5.1.1 Généralités

La commune s'étend sur une superficie de 2 423 hectares, dont 843 hectares de Surface Agricole Utilisée soit 35 % de la commune (inférieur à la moyenne régionale, 56 %). Malgré un développement de l'urbanisation littorale, la commune garde un caractère rural marqué.

5.1.2 Une commune littorale

La façade maritime de la commune s'étend sur une longueur de 7,9 km environ. Le caractère maritime entraîne **l'application de la loi « Littoral »** sur l'ensemble de la commune (sur plus de 7 km à l'intérieur des terres). Le PLU définit les Espaces Proches du Rivage. La délimitation prévue dans le S.C.O.T. couvre 29 % du territoire de la commune (700 ha environ).

5.1.3 Evolution récente de l'activité agricole de 2000 à 2010

D'après le Recensement Agricole 2010, la commune comptait 16 exploitations de plus de 1 ha. La stabilité du nombre d'exploitations au cours des 10 années précédentes (2000-2010) ne doit pas cacher la profonde évolution qui a eu lieu au début des années 90 avec une diminution de près de 70 % des exploitations de la commune comptabilisée entre les recensements agricoles de 1988 et de 2000. Cette évolution, conforme malgré tout à ce qui était observé ailleurs (mais plutôt de l'ordre de - 30 %) a eu une ampleur beaucoup plus importante à COMBRIT et dans toute les communes du Pays Bigouden et n'a pas pu avoir lieu sans conséquences sur la place de l'agriculture dans la commune.

RA	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	53	16	16
SAU des exploitations de la commune	738	469	578
SAU moy / exploitation	14 ha	29 ha	36 ha
Cheptel (en Unités Gros Bétail)	1 146	521	747

La Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune augmentait dans le même temps, là aussi comme sur le reste du territoire. La SAU moyenne par exploitation passait ainsi de 14 ha en 1988 à 36 ha en 2010, soit plus du double.

Le cheptel diminuait lui très fortement, surtout entre 1988 et 2000, avec 55 % d'UGB en moins.

La période de mutation importante de l'agriculture de la commune du début de la décennie 90 correspond avec un effondrement de la polyculture-élevage traditionnelle.

5.2. La population agricole en 2021 évolution et les perspectives à 5 ans

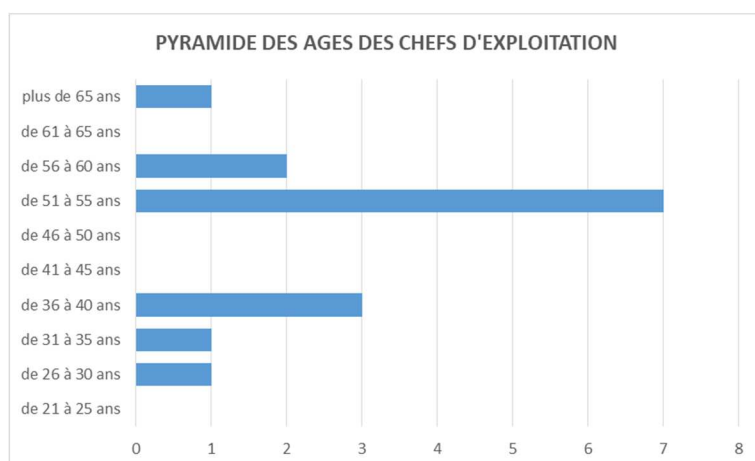
(Analyse des données collectées)

5.2.1 Le nombre

L'érosion qui s'était arrêtée sur la décennie 2000 a repris sur la suivante : 12 exploitations ont été comptabilisées sur la commune en 2021 : 5 exploitations ont été recensées en plus. 3 exploitations sont des créations d'entreprises intervenues pendant la période. Ces 12 exploitations totalisent une population de 15 exploitants.

5.2.2 Analyse des âges

L'âge moyen des chefs d'exploitation sur la commune est de 49 ans (50 ans en Bretagne).



L'histogramme de la répartition des exploitants par classes d'âge de la commune bien que sur un petit effectif, est homogène avec ce que l'on retrouve ailleurs et montre bien l'état du vieillissement existant de la population agricole. Un certain nombre d'installations ont eu lieu dans la décennie écoulée, même si pour beaucoup ce ne sont pas des reprises d'exploitation lors des départs en retraite, mais des créations avec des activités différentes. L'enjeu du renouvellement des exploitants sur la commune restera cependant à suivre dans la décennie à venir.

5.2.3 Les extérieurs

Une seule exploitation ayant son siège à l'extérieure de la commune utilise des bâtiments agricoles (à usage de stockage ou d'élevage) sur la commune. Par contre 20 exploitations provenant de 8 communes « extérieures » viennent y travailler des terres.

5.2.4 Le devenir des exploitations dans les cinq prochaines années

Dans les cinq prochaines années, 2 exploitants agricoles auront dépassé l'âge légal de la retraite. 2 exploitations sont concernées. Ces deux exploitations devraient être reprises dans le cadre familial. Dans le même temps une autre exploitation est en recherche d'installer 1 enfant en plus. 3 installations pourraient donc avoir lieu au minimum dans les 5 ans à venir, sans compter les créations ex-nihilo à l'image de celles que l'on a pu observer dans la décennie passée.

La carte de viabilité des exploitations :

Elle permet de situer rapidement la répartition de tous les sièges d'exploitations sur la commune ;

Un code couleur indique pour chacune d'elle le critère de viabilité.

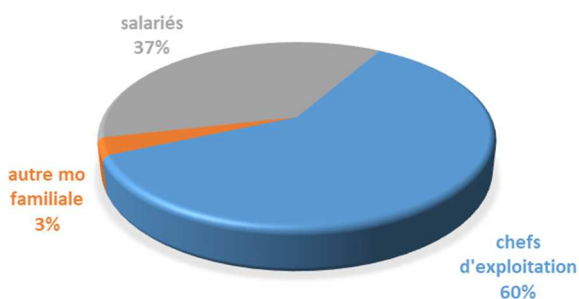
Par croisement des données de la carte d'exploitation avec l'âge des exploitants, il est possible de définir le parcellaire qui au cours des 5 prochaines années changera de chef d'exploitation à des fins d'agrandissement ou d'installation. Ce parcellaire est potentiellement intéressant pour la collectivité pour réaliser des réserves foncières (surfaces constructibles, nouvelles installations,...) ou pour conforter les exploitations alentours.

5.3. La main d'œuvre et le statut juridique

La main d'œuvre sur les exploitations se décompose de la façon suivante :

- * Les **exploitants** (chefs d'exploitations individuels ou associés) représentent : 15 ETP*. *ETP : *Equivalent Temps Plein, présent une année entière sur l'exploitation.*
- * Le reste de la **main d'œuvre familiale** (conjointes d'exploitants, parents retraités...) : 1 ETP.
- * 9 ETP **salariés** sont employés principalement dans deux exploitations.

RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE AGRICOLE

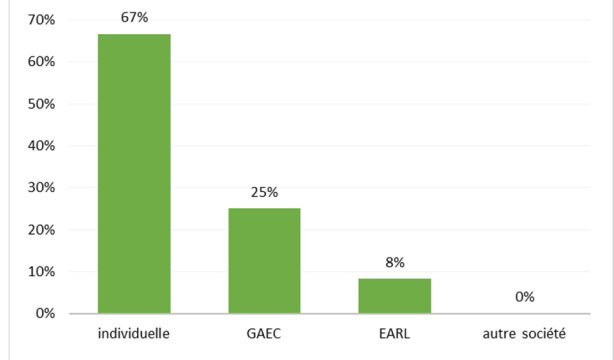


Les exploitations de la commune restent cependant des structures essentiellement de **dimension familiale**. Ainsi elles sont dirigées par un ou plus exceptionnellement par deux chef d'exploitation dans tous les cas issus de la famille. Seule deux exploitations utilisent des salariés en appoint de main d'œuvre familiale. La répartition des exploitations par formes juridiques confirme cette domination des structures individuelles.

NOMBRE D'ACTIFS PAR EXPLOITATION



RÉPARTITION DES EXPLOITATIONS PAR FORME JURIDIQUE

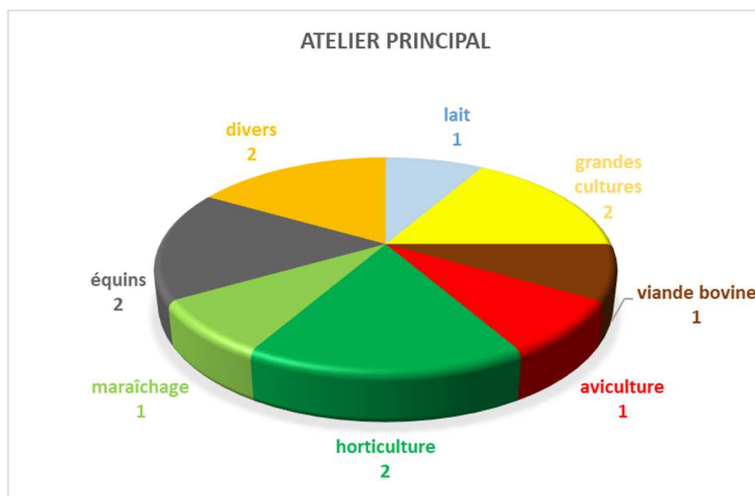


Les GAEC et les EARL sont des statuts de sociétés agricoles :
GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
EARL : Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée

Enfin une part importante des exploitants de la commune sont pluriactifs (5 exploitations sur 12). Ils exercent une autre activité en plus de leur activité agricole.

5.4. Les productions

5.4.1 Types de productions et évolutions



Les productions sur la commune sont très variées. Qualitativement il n'y a pas de production dominante sur la commune. L'élevage traditionnel est minoritaire (25 %). La commune compte un élevage de vaches laitières et 1 atelier hors sol de volailles.

Ces évolutions dénotent une forme de déprise agricole avec le recul de l'élevage traditionnel, rendu difficile face à la pression urbaine.

Un nouveau type d'agriculture apparaît : élevage de chiens, de plantes atypiques sous serre, services liés à l'élevage équin, maraîchage. Toutes productions qui nécessitent moins de surface.

5.4.2 Spécialisation des activités

Une très grande majorité des exploitations de la commune sont spécialisées dans une seule production (80 %), suivant ou devançant en cela la tendance générale à la spécialisation. Par contre la moitié de ces exploitants avec une seule activité agricole exercent aussi une activité non agricole. Le caractère « urbain » de la commune offre donc des possibilités de diversification des activités aux exploitants.

5.4.3 Diversification agricole et signes de qualité

2 exploitations sont en agrobiologie.

4 exploitations commercialisent leur production en vente directe.

1 exploitation de l'accueil touristique

4 ont une activité de service liée au loisir.

5.5. Le régime des exploitations vis-à-vis de la réglementation environnementale

2 exploitations sur les 12 sont des installations classées au titre de la réglementation environnementale.

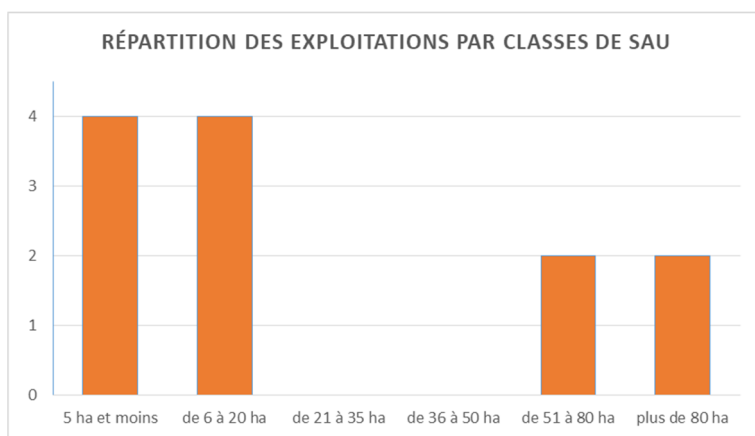
5.6. Les surfaces des exploitations

Nous rappelons que la SAU communale est de 843 ha.

La surface agricole totale utilisée par les exploitations de la commune (y compris à l'extérieur) est de 535 ha ce qui signifie que les exploitations extérieures exercent en moyenne une plus forte pression sur le foncier agricole.

On peut supposer que cette dynamique est liée à la raréfaction sur la commune de l'élevage conventionnel laitier ou hors-sol qui reste l'activité principale des communes bretonne et qu'il n'a pas été remplacé comme c'est le cas sur d'autres communes littorales par des grandes cultures, elle-même consommatrices d'espaces.

Ainsi deux types d'agriculture cohabitent sur la commune en terme de surface : des exploitations « conventionnelles » sur de grandes surfaces, désormais minoritaires, et de nouvelles activités agricoles exercées systématiquement sur de petites structures foncières de moins de 20 ha.



Malgré tout nous voyons que la surface moyenne des exploitations de la commune continue d'augmenter comme partout ailleurs puis qu'elle atteint aujourd'hui 44,6 ha alors qu'elle n'était que de 38 ha en 2010.

VI - EXPLOITATIONS EN COMMUNE LITTORALE

La commune de COMBRIT est soumise à la Loi Littoral en raison de sa façade maritime. Cette Loi s'applique entre autres aux constructions agricoles considérées comme constitutives d'urbanisation.

L'ensemble de la commune est soumis à la règle de la continuité :
Les constructions doivent être réalisées dans la continuité du bâti existant.
Une dérogation à la continuité peut être accordée pour les exploitations agricoles qui nécessitent d'être éloignées des zones habitées. Cette dérogation implique un avis de la Commission Départementale de la Nature et des Sites et un accord du Préfet.

Dans les Espaces Proches du Rivage (EPR) :

- la dérogation à la continuité est limitée à la mise aux normes uniquement, sans augmentation des effluents d'élevage
- la règle de l'extension limitée s'ajoute à celle de la continuité.

Les espaces remarquables et la bande des 100 mètres :
Ces espaces ne permettent pas le maintien des exploitations agricoles. Aucune exploitation ne doit être comprise dans ces zones.

Les contraintes particulières aux Espaces Proches du Rivage ont conduit la collectivité et la Chambre d'agriculture à porter une attention particulière aux exploitations agricoles concernées.

Dans ce cadre, la charte « agriculture et urbanisme » en cours de révision prévoit que :

« Pour permettre d'asseoir la viabilité économique des exploitations agricoles existantes, le diagnostic agricole préalable au PLU mettra en évidence les espaces de développement potentiels desdites exploitations, compatibles avec la protection des paysages. Ainsi l'extension limitée des installations agricoles pourra être retraduite au travers des documents du PLU dans le rapport de présentation. »

3 des exploitations recensées sur la commune auraient leur siège localisé dans les Espaces Proches du Rivage. Une exploitation extérieure y aurait des bâtiments annexes.

Voici quelques compléments à cette rédaction succincte :

Les exploitations agricoles sont des activités économiques qui nécessitent des investissements importants. Pour assurer la pérennité de ces activités, il est nécessaire de leur permettre d'évoluer sur les sites où elles se trouvent, y compris en Espace Proche du Rivage.

En outre, les mises aux normes des exploitations doivent pouvoir être réalisées sur site. En effet, la mise aux normes environnementale des exploitations agricoles est d'autant plus prégnante dans les espaces proches du rivage.

De plus, la mise aux normes « Bien-être » prévues pour 2013 nécessitera parfois des extensions de bâtiment, voire la construction de nouveaux bâtiments, sans augmentation des effluents.

La concurrence sur le foncier agricole reste vive dans le secteur. Si la concurrence avec l'urbanisation est plus forte en milieu péri-urbain et sur le littoral, la pression foncière agricole se reporte sur le rétro-littoral. Les opportunités de délocalisation en rétro-littoral restent donc rares pour les exploitations situées en espaces proche du rivage.

La proximité des bâtiments avec les terres exploitées constitue un élément important dans les choix des systèmes de production et dans la rentabilité de l'entreprise : accès des animaux aux pâtures, surveillance des cultures, réduction des déplacements des engins agricoles sur les routes, amélioration des systèmes d'exploitation (rotation, pâturage, fertilisation...), réduction des coûts d'exploitation...

Seule cette proximité entre le foncier et les bâtiments sera garante de la bonne exploitation des terres et par conséquent d'un paysage entretenu sur le littoral.

Par ailleurs, les agriculteurs constituent une population active présente toute l'année sur le littoral, contrairement aux résidents secondaires qui convoitent particulièrement ce territoire. Ils font vivre le territoire, les écoles, sont encore très présents dans la vie communale et associative.

Au-delà des enjeux communaux, ces exploitations ont une incidence considérable directe et indirecte sur le fonctionnement du territoire. Elles représentent, selon une étude de Bretagne Prospective, 39% du Chiffre d'affaire des entreprises de la région. Elles approvisionnent les coopératives et Industries Agroalimentaires. Elles sont une part importante du marché du bâtiment, du machinisme, des services : banques, recherche, enseignement, conseil...

Enfin, l'activité agricole nécessite d'être éloignée des zones habitées et ne peut pas, le plus souvent, s'exercer en densification des espaces urbanisés existants. Cette nécessité doit être justifiée par le pétitionnaire. Elle s'applique aux exploitations d'élevage (article L111-3 du code rural et R 111-2 du code de l'urbanisme) mais aussi à d'autres types de production. Par exemple, la lumière dans les serres pendant la nuit, la production importante de poussière, de bruit, la circulation agricole à des heures nocturnes... peuvent constituer des arguments dans ce sens.

Quels que soient les projets d'extension, en espaces proches du rivage comme en dehors, une attention toute particulière devra être portée à l'insertion paysagère du projet. Voir la plaquette « L'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage du Finistère » réalisé par l'Etat avec la participation de la Chambre d'agriculture.

La fonctionnalité des exploitations reste bien meilleure en l'absence de tiers. Malheureusement, la Loi Littoral rendra difficile les délocalisations ou recherche

d'éloignement des hameaux habités. La cohabitation entre activité agricole et les tiers restera par conséquent inévitable. Une bonne communication semble indispensable pour conserver de bonnes relations de voisinages dans ce contexte.

Enfin, ce contexte qui rend difficile la création de nouveaux sites pose avec acuité la question d'un éventuel maintien en zone agricole d'anciens sites agricoles désaffectés.

VII - CONCLUSION

L'agriculture de la commune de COMBRIT a subi une crise importante au début des années 90 qui a vu la place de l'élevage se restreindre énormément et se mettre en place une agriculture de littorale urbanisé. Un quart des exploitations à encore disparu depuis lors. Aujourd'hui cette évolution semble se stabiliser un peu.

Cette agriculture se caractérise par la présence d'exploitations familiales de tailles contrastées et de productions et activités très diversifiées. L'élevage conventionnel y est minoritaire. La commune compte actuellement 12 exploitations professionnelles, comptant 15 exploitants. En ajoutant les 10 autres personnes essentiellement des salariés, l'agriculture totalise un emploi direct de 25 Equivalents temps plein sur la commune. La moyenne d'âge des exploitants est de 49 ans. Une seule exploitation avec un siège situé à l'extérieur de la commune utilise des bâtiments de production secondaires sur la commune.

2 exploitations connaîtront des départs en retraite dans les 5 ans à venir. Les deux devraient avoir une succession. Aucune exploitation ne devrait donc disparaître. La diminution du nombre d'exploitations observées depuis des décennies pourrait s'être arrêtée a fortiori si des créations d'exploitations ex-nihilo se font jour en plus, comme cela a été le cas à trois occasions dans la décennie passée. Le nombre d'exploitations semble donc s'être stabilisé autour d'une douzaine d'entreprises.

L'activité agricole de la commune a évolué dans sa nature. Plusieurs phénomènes sont à l'œuvre :

1. une diminution de l'élevage en zone littorale du fait de difficultés économiques générales que ces **filières** peuvent rencontrer mais aussi en lien avec le problème plus local de la pression foncière et de la cohabitation en milieu **périurbain**.
2. Un développement des exploitations de grandes cultures (céréales) profitant de cet affaiblissement de l'élevage.
3. un mouvement **d'installations** et/ou création d'entreprise sur des petites structures qui commercialisent en local ou exercent des activités de production ou de services en lien avec les loisirs prend de l'ampleur depuis les années 2000 dans le Finistère. Une installation récente en maraîchage en témoigne. Cela pourrait continuer.

Dans tous les cas une attention particulière doit être portée dans le PLU à la protection du foncier et des sites de production agricole pour en assurer l'avenir, et plus sûrement encore dans les **Espaces Proches du Rivage** qui pourrait induire des contraintes importantes pour certaines exploitations.

Partie V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE

- Carte de localisation des sites d'exploitation ;
- Carte de localisation des sièges en fonction des types de production ;
- Carte de localisation des parcelles ;
- Carte de localisation des friches et terres agricoles non exploitées ;
- Carte de localisation des sièges en fonction du devenir à 5 ans.